



CHAPITRE 81

Loi concernant la cité de Chambly

[Sanctionnée le 30 juin 1972]

Préam-
bule.

ATTENDU que la cité de Chambly a, par sa pétition, représenté qu'il est dans son intérêt et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que certains pouvoirs lui soient conférés;

Attendu qu'elle a demandé l'adoption d'une loi à cet effet et qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
193, a.
426, mod.
pour la
cité.

1. L'article 426 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) est modifié, pour la cité de Chambly:

a) en remplaçant le troisième alinéa du paragraphe 17° par le suivant:

Paiement
pour
éviter
plainte.

« Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte soit faite contre elle en se présentant au bureau du département de police et en payant, à titre d'amende, la somme fixée par le règlement, laquelle ne doit pas excéder vingt-cinq dollars. Le paiement de l'amende et le reçu donné par la personne désignée par le conseil libèrent le contrevenant de toute autre peine relativement à cette infraction. »;

b) en insérant, après le paragraphe 17°, le suivant:

Avis
sommaire
avant
poursuite.

« 17°a. Avant toute poursuite pénale pour contravention aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique, la cité peut adresser, par la poste, au propriétaire ou au conduc-

CHAPTER 81

An Act respecting the city of Chambly

[Assented to 30th June 1972]

WHEREAS the city of Chambly has by its petition represented that it is in its interest and necessary for the proper administration of its affairs that certain powers be granted to it;

Whereas it has prayed for the passing of an act for such purpose and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

Preamble.

1. Section 426 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) is amended for the city of Chambly:

(a) by replacing the third subparagraph of paragraph 17 by the following:

“Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him, by presenting himself at the office of the police department and by paying as fine the sum fixed in the by-law but which must not exceed twenty-five dollars. The payment of the fine and the receipt given by the person appointed by the council shall free the offender from any other penalty in connection with such infraction.”;

b) by inserting after paragraph 17 the following:

“(17a) Before any penal prosecution for an infraction of the municipal by-laws respecting traffic and public safety, the city may mail to the owner or driver a summary notice describing the infraction

R.S., c.
193, s.
426, am.
for city.

Payment
to avoid
com-
plaint.

Summary
notice
prior to
prosecu-
tion.

teur un avis sommaire décrivant la contravention et indiquant la pénalité minimum ainsi que l'endroit où cette pénalité peut être payée, dans les dix jours suivants, avec, en outre, deux dollars pour les frais.

Effet du paiement. Le paiement du montant requis dans le délai fixé par l'avis empêche la poursuite pénale.

Idem. Ce paiement ne peut cependant être invoqué comme admission de responsabilité civile.

Inculpé considéré coupable. Après ce paiement, l'inculpé doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction. Cependant, si celle-ci entraîne la suspension ou révocation d'un permis ou d'un certificat d'immatriculation, l'inculpé peut, s'il n'en a pas été prévenu dans l'avis, renoncer à l'immunité d'être poursuivi découlant du paiement et annuler ainsi son admission de culpabilité. »

S.R., c. 193, a. 429, mod. pour la cité. 2. L'article 429 de ladite loi est modifié pour la cité en ajoutant, après le paragraphe 20°, le paragraphe suivant :

Entretien d'hiver des rues, etc. « 20°a. Pour pourvoir à l'entretien d'hiver des rues et des trottoirs aux frais de la municipalité, et déterminer quand il le juge à propos que la neige sera soufflée sur les trottoirs et sur les terrains privés, pourvu qu'il détermine aussi les précautions nécessaires en pareils cas pour éviter les dommages à la personne et à la propriété. »

Consolidation du déficit du fonds industriel. 3. Nonobstant l'article 3 de la Loi des dettes et emprunts municipaux et scolaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 171) le conseil peut, avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, consolider par règlement tout ou partie du déficit du fonds industriel accumulé au 31 décembre 1972 sur des périodes n'excédant pas trente ans. Il peut à cette fin contracter par règlement des emprunts qui ne requièrent pas d'autre approbation que celle du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec. Pour rembourser ces emprunts, le conseil peut imposer une taxe sur tous les biens imposables dans la cité de Chambly.

and indicating the minimum penalty and the place where such penalty, and \$2 for costs, may be paid within the ensuing ten days.

Payment of the required amount within the delay fixed by the notice shall prevent penal prosecution. Effect of payment.

Such payment, however, shall not be invoked as an admission of civil liability. Idem.

After such payment, the accused shall be considered to have been found guilty of the infraction. However, if such infraction entails the suspension or revocation of a permit or registration certificate, the accused, if he has not been so informed in the notice, may renounce the immunity from prosecution resulting from the payment and so annul his admission of guilt. » Accused deemed guilty.

R.S., c. 193, s. 429 am. for city. 2. Section 429 of the said act is amended for the city by adding after paragraph 20 the following:

Winter maintenance of streets, etc. «(20a) To provide for winter maintenance of the streets and sidewalks at the expense of the municipality, and to decide, when it considers it appropriate, that snow will be blown onto the sidewalks and private grounds, provided it also determines the necessary precautions in such cases for preventing damage to persons and property. »

Consolidation of deficit of industrial fund. 3. Notwithstanding section 3 of the Municipal and School Debt and Loan Act (Revised Statutes, 1964, chapter 171) the council may, with the approval of the Québec Municipal Commission, consolidate by by-law all or part of the deficit of the accumulated industrial fund as of the 31st of December 1972, for periods of not more than thirty years. For that purpose it may contract by by-law loans which need no other approval than that of the Minister of Municipal Affairs and the Québec Municipal Commission. For the reimbursement of such loans the council may impose a tax on all taxable property in the city of Chambly.

Acquisition pour fins d'habitation.

4. Le conseil est autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble, partie d'immeuble, servitude ou droits réels pour fins d'habitation y compris tout immeuble nécessaire pour fins publiques, communautaires ou autres.

4. The council is authorized to acquire by agreement or expropriation any immovable, part of an immovable, servitude or real right for housing purposes, including any immovable necessary for public, community or other purposes.

Acquisitions for housing purposes.

Détention d'immeubles, etc.

Le conseil est autorisé à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu de l'alinéa précédent. Il peut les aliéner aux conditions qu'il détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, pourvu que le prix d'aliénation soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné, soit le prix d'achat, l'amortissement et les intérêts du prix d'achat, le coût d'installation des services publics, les assurances et les taxes municipales.

The council is authorized to hold, lease and manage the immovables acquired under the preceding paragraph. It may alienate them, on conditions determined by it with the approval of the Québec Municipal Commission, provided that the alienation price is sufficient to cover all the expenses related to the immovable concerned, namely the purchase price, amortization and interest on the purchase price, the cost of installing public services, insurance and municipal taxes.

Holding etc., immovables.

Paiement des taxes.

Le conseil est tenu de payer à l'égard des immeubles qu'il détient en vertu du présent article toutes les taxes qui peuvent être exigées d'un propriétaire foncier dans la municipalité.

The council must pay on the immovables it holds under this section all taxes which may be exacted from an owner of real estate in the municipality.

Council to pay taxes.

Emprunts autorisés.

Le conseil peut, pour les fins du présent article, contracter des emprunts par règlement avec l'approbation de la Commission municipale du Québec qui peut l'autoriser à donner toutes garanties qu'elle détermine, y compris une garantie hypothécaire. Ces emprunts ne requièrent pas d'autre approbation que celle du ministre des affaires municipales.

For the purposes of this section the council may contract loans by by-law with the approval of the Québec Municipal Commission which may authorize it to supply any security it determines, including a hypothec. Such loans shall require no other approval than that of the Minister of Municipal Affairs.

Loans authorized.

Règlement sur usage du nom corporatif, etc.

5. Le conseil peut, par règlement :

a) décréter qu'aucun journal, revue, périodique, programme, brochure ou autre publication, émission à la radio, ou moyen de publicité, carte personnelle ou d'affaires, papier à lettres, enseigne ou panneau-réclame ne peut, sans son autorisation, porter, prendre ou utiliser le nom corporatif de la cité, son écusson, ses armes ou son blason, ni le nom ou le titre d'un de ses services, ou un nom ou titre susceptible d'être confondu avec celui de la cité ou d'un de ses services, ou pouvant porter à croire qu'elle ou tels services peuvent en bénéficier;

5. The council may, by by-law :

(a) order that no newspaper, magazine, periodical, programme, brochure or other publication, radio broadcast or means of publicity, personal or business card, letterhead, sign or billboard may, without its authorization bear, take or use the corporate name of the city, its crest, coat of arms or seal, or the name or title of any of its departments or a name or title which might be confused with that of the city or any of its departments or which might lead to the belief that the city or such departments might benefit therefrom;

By-law respecting use of corporate name, etc.

b) prohiber l'impression, la vente, l'échange, la distribution, la diffusion, la possession ou l'utilisation de tout journal, revue, périodique, programme, brochure ou autre publication, émission à la radio,

(b) prohibit the printing, sale, exchange, distribution, diffusion, possession or use of any newspaper, magazine, periodical, programme, brochure or other publication, radio broadcast, personal or business card,

carte personnelle ou d'affaires, papier à lettres, enseigne ou panneau-réclame faite en contravention avec le présent article.

letterhead, sign or billboard effected contrary to this section.

Modifica-
tion de
règle-
ments.

6. Nonobstant toute disposition inconciliable de la présente loi ou de toute autre loi générale ou spéciale, le conseil peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec, modifier :

a) les règlements de la ville de Fort Chambly portant les numéros: 195, 198, 204, 221, 224, 231, 233, 234, 235, 236, 238, 239, 240, 243, 244, 245, 247, 252, 255;

b) les règlements de l'ancienne ville de Chambly portant les numéros: 12, 22, 25, 30, 32, 33, 39, 40, 41, 43, 49, 50, 51, 55, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 90, 93, 96, 97, 99, 100, 103, 104, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 115, 118, 120, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 133, 134, 135, 137, 140, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 151, 156, 159, 160, 161, 167, 172, 173, 176, 182, 184, 185, 186, 189, 190, 192, 193, 194, 195, 196, 198, 201, 202, 205, 206, 209, 212, 214, 215, 216, 217, 219,

de façon à faire supporter, en partie ou en totalité, le coût des travaux qui y sont décrétés par des propriétaires autres que ceux qui le supportent en vertu desdits règlements.

Taxe
spéciale.

En modifiant lesdits règlements, le conseil peut imposer une taxe spéciale soit sur la base de l'évaluation municipale, soit sur la superficie, soit sur l'étendue en front des biens-fonds imposables qu'il désigne et qui deviennent assujettis à cette taxe.

Lots
à un
carrefour,
etc.

Lorsque les biens-fonds imposables désignés par le conseil en vertu de l'alinéa précédent sont des lots situés à un carrefour ou des lots qui ne sont pas rectangulaires, le conseil peut fixer l'étendue en front pour fin d'imposition en tenant compte à la fois de l'étendue en front et de la superficie.

Réparti-
tion du
coût des
travaux.

Le conseil peut aussi mettre le coût des travaux prévus aux règlements énumérés dans le présent article soit entièrement à la charge de la corporation, soit entièrement à la charge des contribuables d'une ou de plusieurs parties de la cité, soit à la

6. Notwithstanding any inconsistent provision of this act or of any general law or special act, the council may, by a by-law which shall require no other approval than that of the Minister of Municipal Affairs and the Québec Municipal Commission, amend:

(a) the by-laws of the town of Fort Chambly bearing numbers 195, 198, 204, 221, 224, 231, 233, 234, 235, 236, 238, 239, 240, 243, 244, 245, 247, 252 and 255;

(b) the by-laws of the former town of Chambly bearing numbers 12, 22, 25, 30, 32, 33, 39, 40, 41, 43, 49, 50, 51, 55, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 90, 93, 96, 97, 99, 100, 103, 104, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 115, 118, 120, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 133, 134, 135, 137, 140, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 151, 156, 159, 160, 161, 167, 172, 173, 176, 182, 184, 185, 186, 189, 190, 192, 193, 194, 195, 196, 198, 201, 202, 205, 206, 209, 212, 214, 215, 216, 217 and 219,

to have all or part of the cost of the works ordered therein borne by owners other than those by whom they are borne under the said by-laws.

In amending the said by-laws, the council may impose a special tax based on the municipal valuation, on the area or on the frontage of the taxable real estate designated by it, which become subject to such tax.

Whenever the taxable real estate designated by the council under the preceding paragraph consists of lots situated at a street corner or which are not rectangular, the council may fix the frontage for taxation purposes taking into account both frontage and area.

The council may also charge the cost of the works provided for in the by-laws mentioned in this section entirely to the corporation, entirely to the ratepayers of one or more parts of the city or to both the corporation and the ratepayers of one

charge de la corporation et à celle des contribuables d'une ou de plusieurs parties de la cité dans les proportions que détermine le règlement.

or more parts of the city, in the proportions determined by the by-law.

Fonds de stabilisation des dépenses de déneigement.

7. 1. Le conseil peut, par règlement, constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de stabilisation des dépenses de déneigement » afin de mettre à sa disposition les deniers dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de déneigement.

7. (1) The council, by by-law, may establish a fund called the "snow removal expenses stabilization fund" to place at its disposal the amounts which it may need to meet snow removal expenses.

Budget quinquennal.

2. Le conseil dresse à ces fins un budget quinquennal des dépenses de déneigement et approprie annuellement, à même les revenus provenant de la taxe foncière générale, une somme équivalente à un cinquième du montant total prévu à ce budget quinquennal afin de payer lesdites dépenses.

(2) For this purpose the council shall prepare a five-year budget of snow removal expenses and appropriate each year, out of the revenues derived from the general real estate tax, an amount equal to one-fifth of the aggregate provided for in such five-year budget to pay the said expenses.

Dépenses incluses.

3. Pour les fins du présent article, l'expression « dépenses de déneigement » comprend toutes les dépenses directes faites pour le déneigement et pour l'entretien des rues et des trottoirs pour la période s'étendant du premier octobre d'une année au premier mai de l'année suivante.

(3) For the purposes of this section, the expression "snow removal expenses" includes all direct expenses incurred for snow removal and street and sidewalk maintenance during the period from the first of October in any year to the first of May in the next year.

Idem.

Ces dépenses comprennent notamment:

- a) les salaires et les bénéfices marginaux des employés;
- b) les achats de matériaux, de fournitures et de combustibles;
- c) la location d'équipement et d'outillage;
- d) les contrats à forfait;
- e) les coûts de réparation et d'entretien des véhicules et de l'équipement;
- f) les autres frais relatifs à l'utilisation des véhicules et de l'équipement;
- g) les versements annuels au fonds de roulement pour le renouvellement et l'achat d'équipement et d'outillage;
- h) le service de la dette relatif aux emprunts faits pour l'achat d'équipement et d'outillage;
- i) les réclamations pour dommages causés à la personne et aux biens à l'occasion du déneigement.

In particular, such expenses include: Idem.

- (a) salaries and fringe benefits of employees;
- (b) purchase of materials, supplies and fuel;
- (c) lease of equipment and tools;
- (d) job contracts;
- (e) cost of repairing and maintaining vehicles and equipment;
- (f) other expenses relating to the use of vehicles and equipment;
- (g) annual payment into the working fund for renewal and purchase of equipment and tools;
- (h) debt service of the loans contracted for the purchase of equipment and tools;
- (i) claims for damage to persons and property during snow removal.

Report de surplus, etc.

4. Tout surplus ou déficit annuel est reporté d'année en année jusqu'à l'expiration du budget quinquennal.

(4) Any annual surplus or deficit shall be carried forward from one year to the next, until the five-year budget expires.

Imputation.

À la fin de cette période, le surplus ou le déficit accumulé fait partie du budget général de l'année suivante.

At the end of such period the accumulated surplus or deficit shall form part of the general budget for the next year.

1958/59, c. 98, aa. 13-15, ab. **8.** Les articles 13, 14 et 15 du chapitre 98 des lois de 1958/1959 sont abrogés.

8. Sections 13, 14 and 15 of chapter 98 of the statutes of 1958/1959 are repealed. ^{1958/59, c. 98, ss. 13-15,} repealed.

Entrée en vigueur. **9.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

9. This act shall come into force on the day of its sanction. ^{Coming into force.}